

République de Moldova

EXÉCUTION DES ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME PRINCIPALES RÉALISATIONS OBTENUES DANS LES ÉTATS MEMBRES

Cette étude présente de brefs résumés¹ d'une sélection des principales réformes et réalisations rapportées dans les résolutions finales depuis que le système de la Convention a été modifié en 1998 par le Protocole n° 11, en mettant clairement l'accent sur les réformes récentes, mais en se référant également à des développements antérieurs importants.

Compte tenu de la richesse des affaires closes, la sélection se concentre sur celles qui ont conduit à des changements de législation ou de réglementation gouvernementale ou à l'adoption de nouvelles politiques ou lignes directrices générales émanant des tribunaux supérieurs. En règle générale, cette étude ne couvre pas les informations sur les mesures visant à fournir une réparation individuelle aux requérants.

La présentation est organisée pays par pays et les réformes sont, en principe, présentées dans l'ordre correspondant aux domaines thématiques utilisés dans la base de données spécialisée du Conseil de l'Europe HUDOC EXEC et dans les rapports annuels du Comité des Ministres sur la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

De nombreuses réformes portent sur des questions qui semblent être des défis en cours dans l'État membre. Les effets des réformes adoptées à un moment donné pourraient donc avoir besoin d'être suivis et possiblement réévalués en fonction des changements de circonstances².

¹ Les résumés sont rédigés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

² La présentation est limitée aux informations fournies au moment de l'adoption de la résolution finale. Il est rappelé dans ce contexte que le Comité des Ministres a publié la [Recommandation \(2004\)5](#) sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme.

► Actions des forces de sécurité et enquêtes efficaces

Afin de prévenir les mauvais traitements pendant des manifestations, le cadre juridique de la police des rassemblements publics a été réformé par la Loi de 2012 sur le recours à la force physique, aux moyens spéciaux et aux armes à feu dans le cadre de l'application de la loi. Les mesures à prendre en cas de troubles publics graves comprennent des mesures de désescalade, notamment vis-à-vis des organisateurs de l'événement, des avertissements de la police aux participants sur la possibilité d'utiliser des moyens spéciaux de dispersion après un délai d'avertissement raisonnable pour s'y conformer. Un guide spécial concernant l'application de la loi, tenant compte des meilleures pratiques et des exigences des Nations unies, a été publié en avril 2018. En outre, des activités de formation et de sensibilisation sont régulièrement organisées. Une nouvelle division anti-torture a été créée au sein du Bureau du procureur général, au sein de laquelle les procureurs examinent les cas de mauvais traitements et d'infractions connexes. En outre, des procureurs spéciaux ont été nommés sur une base régionale, chargés d'enquêter sur les cas de torture et autres formes de mauvais traitements.

Groupe Taraburca
(18919/10)

Résolution finale
CM/ResDH(2018)464

► Droit à la liberté et à la sécurité

▢ Prévention des abus de pouvoir au cours de procédures pénales / légalité de la détention

L'abus de pouvoir lors de l'arrestation et de la détention provisoire a fait l'objet d'une série de mesures, notamment une augmentation de la responsabilité disciplinaire des procureurs (introduite en 2008), un nouveau Code éthique pour les procureurs (introduit en 2015) et le renforcement de l'indépendance des procureurs vis-à-vis du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif (introduit en 2016). En outre, à partir de 2013, la nouvelle pratique de la Cour constitutionnelle a introduit une interdiction claire pour toute autorité étatique d'interférer dans la gestion des affaires par les procureurs.

En outre, le Code de procédure pénale a été modifié en 2006 pour empêcher la pratique générale de la détention provisoire sans fondement juridique : les procureurs sont désormais tenus de demander la prolongation de la détention provisoire après avoir soumis l'affaire au tribunal de première instance. L'exigence de suspicion raisonnable a été introduite comme condition fondamentale pour ouvrir et mener à bien une procédure pénale et ordonner l'arrestation et la détention provisoire. En 2013, la Cour suprême a adopté une directive obligatoire pour les policiers à appliquer en cas d'arrestation. En 2014/2015, le ministère de la Justice a préparé une série d'amendements respectifs au Code de procédure pénale.

Cebotari (35615/06+)

Résolution finale
CM/ResDH(2016)147

Colibaba et Boicenco
(29089/06+)

Résolution finale
CM/ResDH(2016)146

Gorea et Turcan (21984/05,
10809/06)

Résolution finale
CM/ResDH(2016)291

Musuc (42440/06+)

Résolution finale
CM/ResDH(2018)227

► Fonctionnement de la justice

▢ Équité des procédures

Le pouvoir du procureur général de demander l'annulation des jugements définitifs a été abrogé en 2003. La Loi sur les mesures d'enquête spéciales de 2012 prévoit que ces mesures ne sont autorisées que si l'objectif de la procédure pénale ne peut être atteint autrement ou pour des raisons de sécurité de l'État. Les techniques de piégeage sont interdites et les preuves qu'elles permettent d'obtenir sont irrecevables.

Rosca (6267/02)

Résolution finale
CM/ResDH(2007)56

Asito (40663/98)

Résolution finale
CM/ResDH(2014)49

À la suite des modifications du Code de procédure civile en 2015, les tribunaux nationaux sont désormais tenus de communiquer à chaque partie une copie des observations, même tardives, de la partie adverse.

Sandu (16463/08)
Résolution finale
CM/ResDH(2018)12

► Protection de la vie privée

▢ Protection des données

En 2011, la Loi sur la protection des données personnelles a créé le Centre national pour la protection des données personnelles, une autorité de contrôle du traitement des données personnelles chargée de veiller au respect de la législation sur la protection de l'information, en particulier le droit à l'information, l'accès aux données et l'ingérence. L'enregistrement de l'origine ethnique des parents de l'enfant dans l'acte de naissance à leur demande et sur la base de leurs propres déclarations et la possibilité pour un enfant de changer son origine ethnique selon ses propres déclarations lorsqu'il atteint ses seize ans ont été introduits en 2012.

Savotchko (33074/04)
Résolution finale
CM/ResDH(2018)130

Ciobotaru (27138/04)
Résolution finale
CM/resDH(2016)84

▢ Accès à ses enfants

En 2018, le Code des contraventions a été modifié pour prévoir que toute entrave à la décision d'une autorité de tutelle concernant les droits de contact avec un enfant est passible d'une amende ou d'un travail d'intérêt général. À la suite de ces modifications, la décision de l'autorité de tutelle est devenue obligatoire pour les membres de la famille concernés. En cas de désaccord, il peut être contesté devant les tribunaux.

Bittoun (51051/15)
Résolution finale
CM/ResDH(2020)110

► Liberté de religion

La liberté de religion a été améliorée à la suite de l'adoption en 2007 d'une nouvelle Loi sur les cultes religieux élaborée en coopération avec des experts indépendants du Conseil de l'Europe, avec des amendements supplémentaires en 2009. Des critères clairs et objectifs pour l'enregistrement, la suspension des activités et la liquidation des confessions religieuses ont été définis et un système de réactions proportionnées aux violations a été établi. La liberté religieuse pour les groupes religieux non-enregistrés a été garantie et l'expulsion, à titre de sanction, pour les étrangers ne respectant pas la loi abolie.

Église métropolitaine de Bessarabie (45701/99)
Résolution finale
CM/ResDH(2010)8

► Liberté d'expression

▢ Lanceurs d'alertes

Un amendement apporté en 2011 au Code de conduite des fonctionnaires a accordé la confidentialité aux personnes qui signalent des actes de corruption ou des activités illégales similaires et introduit une présomption de bonne foi afin d'éviter des sanctions disciplinaires en cas de divulgation. En 2018, une loi sur les lanceurs d'alerte a défini les règles de divulgation des activités et pratiques illégales des organisations publiques et privées, les droits et garanties des lanceurs d'alerte ainsi que les obligations qui en découlent pour les employeurs et les autorités compétentes.

Guja (14277/04)
Final Resolution
CM/ResDH(2020)34

▢ *Justification de restrictions*

En avril 2010, une législation spécifique introduit la notion de proportionnalité et de juste équilibre entre les intérêts protégés de l'honneur, de la dignité, de la réputation professionnelle et de la vie privée, d'une part, et le droit à la liberté d'expression, d'autre part. L'arrêt explicatif pertinent de la Cour suprême de décembre 2012 fournit des éclaircissements sur l'application de la législation dans la pratique et indique que la fermeture des fournisseurs de médias de masse ne peut être ordonnée qu'à titre de mesure extrême, qui doit être justifiée par des raisons approfondies.

Kommersant Moldovya
(41827/02)

Résolution finale
CM/ResDH(2022)115

▢ *Liberté de réunion et d'association*

Des procédures de notification simplifiées ont été introduites en 2008, ce qui a donné des résultats positifs comme le démontrent les statistiques entre 2008 et 2015. Pour les événements publics impliquant plus de 50 participants, les autorités locales doivent en recevoir notification cinq jours à l'avance. Aucune notification n'est requise pour les rassemblements publics spontanés. Un rassemblement ne peut être interdit (ou sa date, son lieu ou son mode modifiés) que par une décision de justice sous trois jours suivant une demande motivée de l'administration locale.

Parti populaire démocrate-chrétien
(28793/02+)

Résolution finale
CM/ResDH(2017)410

En ce qui concerne la liberté de réunion des personnes LGBTI, le cadre législatif applicable pour l'organisation de rassemblements publics et la protection contre la discrimination a été réformé et la pratique administrative pertinente changée en conséquence. L'efficacité des mesures adoptées a été démontrée par le fait qu'entre 2016 et 2019, l'ONG requérante a été en mesure d'organiser des manifestations (marches des fiertés) sans restriction induite et en bénéficiant d'une protection policière adéquate. Le Conseil anti-discrimination a été créé en 2016 et les propositions législatives visant à interdire la « propagande de l'homosexualité » ciblant les mineurs ont été rejetées par le Parlement.

Genderdoc-M (9106/06)

Résolution finale
CM/ResDH(2019)239

En ce qui concerne les recours à la disposition de manifestants en cas de non-protection par la police contre des attaques violentes, la loi de 2012 sur la police prévoit le droit de contester les actions policières, y compris les manquements à protéger les manifestants pacifiques, devant les autorités administratives ou judiciaires. Les décisions prises par les autorités chargées de superviser les activités de la police peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. En outre, la Stratégie nationale d'ordre public et de sécurité pour 2017-2020 a mis en place un système d'ordre public et de sécurité moderne et intégré, y compris les « carabiniers » en tant que structure d'application de la loi ayant un statut militaire.

Promo Lex at autres
(42575/09)

Résolution finale
CM/ResDH(2021)

▢ *Droits électoraux*

Les mesures législatives adoptées en 2009 ont levé l'interdiction faite à toutes les catégories de fonctionnaires d'avoir la double-nationalité et aux députés élus ayant plusieurs nationalités de siéger au Parlement.

Tănase (7/08)

Résolution finale
CM/ResDH(2012)40